

N° 06/00143  
du 09/06/2006

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*exercice effectif;*

CP/OG

*- impossibilité de téléphoner  
dans les locaux de police  
(confidentielle) V M PAF -> le 9 juin*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

*- impossibilité d'obtenir une  
carte téléphonique au CRA  
avant le lendemain*

**APPELANT :** Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

**INTIME :** M. Bathily A [REDACTED]  
né le 25 Février 1969 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)  
de nationalité Ivoirienne  
Non comparant  
Représenté par Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille

**CONSEILLER DELEGUE :** C. PAOLI, Conseiller, désigné par ordonnance du 20/12/2005 pour  
remplacer le Premier Président empêché

**GREFFIER :** O. GUINART

**DEBATS :** à l'audience publique du 09/06/2006 à 14 heures 30

**ORDONNANCE :** donnée à Douai, le 09/06/2006 à 17h40

\*  
\* \*

N° 06/00143 - CP/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du 06/06/2006 régulièrement notifié à **Monsieur Bathily A** ressortissant ivoirien, le même jour à 16 heures 15 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 06/06/2006 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Bathily A** dans les locaux de **Direction Nationale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 08 Juin 2006 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **Monsieur Bathily A** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur le Préfet du Nord** par déclaration du 08/06/2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 19 heures 52 ;

Où la plaidoirie de Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille

### DECISION

M. Bathily A a fait l'objet d'un contrôle d'identité le 06/06/2006, dans le cadre d'une opération autorisée par M. Le Procureur de la République ( article 78-2 al 2 du code de procédure pénale), puis d'un placement en garde à vue à l'issue duquel il a fait l'objet d'une mesure de rétention administrative dont la prolongation a été sollicitée par M. Le Préfet du Nord mais refusée par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille par ordonnance du 08/06/2006 dont appel ;

Attendu que M. Le Préfet du Nord soutient à l'appui de son appel tendant à l'infirmité de l'ordonnance entreprise que les droits de M. A ont bien été respectés tant dans la notification de ceux-ci dans les locaux de la police à l'issue de sa garde à vue que par une arrivée au centre de rétention dans un délai matériellement incompressible et nécessaire à son transport ;

Attendu que M. A était représenté à l'audience par un conseil qui indiquait conclure à la confirmation de l'ordonnance ; qu'il indiquait qu'à l'occasion de cette procédure deux de ses droits avaient été violés, d'une part, droit de pouvoir s'entretenir avec son avocat dans des conditions assurant la confidentialité de celui-ci, il met à cet égard en exergue le manque de loyauté du procès-verbal de notification de l'exercice effectif des droits de 16 heures 40 mn et, d'autre part celui de pouvoir exercer ses droits de rétentionnaire dans les meilleurs délais, il fait à cet égard observer que le temps préparatoire au transport et le transport sont autant de temps pendant lesquels il ne peut exercer ses droits et ce d'autant que son arrivée au centre est tardive et qu'il ne dispose que d'un temps limité pour exercer les recours s'ouvrant effectivement à lui ;

### SUR CE

Attendu que l'étranger placé en rétention administrative par décision de l'autorité administrative, en application de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

“ est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.”

Que cette information porte sur ses droits en rétention proprement dits et dans l'exercice des demandes relatives au droit d'asile (article L 551-3 du même code) ;

Que pour l'exercice de ces droits, qui a lieu par principe dans les locaux ne relevant ni des services de police ni de l'administration pénitentiaire ( article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), l'étranger doit pouvoir disposer, en application de l'article L 553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

“Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.”

Que cette disposition est d'ailleurs complétée par les articles 8 et 9 du décret n° 2005-617 du 30/05/2005 :

“Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.”

“Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.”

Attendu que le placement en rétention met en cause la liberté individuelle de la personne concernée ; qu'à cet égard Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2003-484 publiée le 27/11/2003, rappelle qu'en raison de cette atteinte, la notification doit être faite le plus rapidement possible et qu'en toute circonstance l'étranger doit avoir accès à un avocat, ce n'est qu'en cas de force majeure que l'entretien avec un conseil peut ne pas se dérouler dans un espace permettant de s'entretenir de façon confidentielle ; hormis cette hypothèse d'entretien avec un avocat dans un espace permettant d'assurer la confidentialité de celui-ci doit être le règle ;

Attendu que M. A. [REDACTED] soutient qu'à l'issue de sa garde à vue et contrairement au procès-verbal de notification de l'exercice effectif et immédiat de ses droits le 06/06/2006 à 16 heures 40, qu'il a refusé de signer, le local où se situait le téléphone lui permettant d'appeler le consulat, une personne de son choix ou surtout son avocat, ne présentait aucune garantie de confidentialité pour être situé dans un couloir ;

Attendu que M. A. [REDACTED] soutient également qu'il n'a pas été en mesure d'exercer immédiatement ou à tout le moins dans les meilleurs délais, les droits qui lui sont reconnus par l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'outre les observations relatives à sa rétention dans les locaux de la police il indique être arrivé tardivement au centre de Lesquin, plus d'une heure après la notification de son placement en rétention administrative, alors que le trajet s'effectue normalement en 8 mn, il verse à cet effet un plan indiquant le kilométrage et la durée du trajet entre les locaux de police situés 15 Bd d'Alsace à Lille et l'aéroport de Lesquin tiré sur le site internet Mappy ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'audition de M. A. [REDACTED] dressé le 08/06/2006 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille et plus particulièrement de celle de M. LEJEUNE, représentant du Préfet, que celui-ci indique, s'agissant de "la confidentialité je ne suis pas en mesure d'assurer qu'elle est mise en oeuvre"; qu'il ressort également des deux autres procès-verbaux d'audition établis le 08/06/2006 par le même magistrat produit par M. A. [REDACTED] par application des dispositions de l'article 9 du nouveau code de procédure civile, que le même représentant du Préfet reconnaît "qu'il est difficile d'assurer la confidentialité, cependant les personnes ont à disposition un téléphone qui est gratuit";

Qu'il ressort également du procès-verbal de M. BABANGOURA ALKALY FODE, déjà mentionné, personne retenu et transféré le même jour aux mêmes heures que M. A. [REDACTED], qu'il n'a pu téléphoner dans les locaux de police et qu'arrivé au centre tardivement le vendeur de carte téléphonique était parti, il n'a pu accéder à un téléphone que le lendemain;

Qu'il ressort enfin de la procédure concernant M. A. [REDACTED] que la notification de ses droits de personne retenue est intervenue à 16 heures 45 mn et qu'il n'est arrivé au centre de Lesquin qu'à 17 heures 45 mn;

Attendu que M. Le Préfet du Nord se justifie à l'appui de son appel tendant à l'infirmité de l'ordonnance entreprise d'aucune circonstance de force majeure justifiant que M. A. [REDACTED] n'ait pas pu avoir accès à un local lui garantissant la confidentialité de l'entretien avec l'avocat ou expliquant ce délai de transfèrement d'une heure alors qu'il résulte des éléments sus-rappelés que la confidentialité des entretiens n'est pas assurée dans les locaux de police et que, conjugué à l'arrivée tardive au centre, au-delà notamment des heures normales des bureaux consulaires ou de la ligue des droits de l'homme soit de la permanence de l'association la CIMADE, ces circonstances n'ont pas permis à M. A. [REDACTED] d'exercer ces droits dans les meilleurs délais et, ce faisant, vicié la procédure;

Que l'ordonnance doit être confirmée

**PAR CES MOTS**

Confirme l'ordonnance.

LE GREFFIER

  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

